

9 octobre 2019

Comment l'**index commun** nous a coûté une perte de 0,5 %...

« La Méthode » inscrite à l'annexe XI du statut nous garantit, chaque année, une **actualisation** des rémunérations qui résulte de la combinaison de deux variables¹ :

- Évolution du coût de la vie en Belgique et au Luxembourg
- Évolution du pouvoir d'achat des rémunérations des fonctionnaires nationaux des administrations centrales (indicateurs spécifiques)

Nous examinerons ici la première des deux.

Avant la réforme de 2014, référence était faite à l'« *Évolution du coût de la vie pour Bruxelles (indice international de Bruxelles)* » uniquement. Depuis 2014, il a été établi ce qui suit :

« Eurostat établit un indice pour mesurer l'évolution du coût de la vie pour les fonctionnaires de l'Union en Belgique **et au Luxembourg**. Cet indice (ci-après dénommé « **indice commun** ») est calculé en pondérant l'inflation nationale [mesurée par l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) dans le cas de la Belgique et par l'indice des prix à la consommation (IPC) dans celui du Luxembourg] constatée entre le mois de juin de l'année précédente et le mois de juin de l'année en cours selon la répartition du personnel en service dans ces États membres. »

	BE HICP	LU CPI	Joint Index JBL	LU impact on JBL
1-Jul-15	1,3%	0,7%	1,2%	-0,1%
1-Jul-16	1,8%	0,0%	1,4%	-0,4%
1-Jul-17	1,1%	1,3%	1,1%	0,0%
1-Jul-18	2,1%	1,6%	2,1%	0,0%

**total impact
in 4 yrs
-0,5%**

Cette répartition, mesurée chaque année, est approximativement : **Bruxelles 81 %, Luxembourg 19 %**. L'impact de Luxembourg sur l'indice commun est donc faible. Toutefois, à deux reprises sur les quatre premières années d'application de ce concept, où l'indice de Luxembourg s'est avéré être beaucoup plus faible que celui de Bruxelles, voire être de zéro, l'index commun a été entraîné vers le bas.

Un trompe-l'œil

Cela ne fait qu'illustrer la tromperie inhérente à la conception même d'un « indice commun » aux deux pays, dont l'un (le Luxembourg) avait, déjà en 2013, un coût de la vie supérieur de 10 % à celui de la Belgique, selon des sources extérieures connues par Eurostat. Or, si cet

¹ Une troisième variable est l'« *Évolution du coût de la vie en dehors de Bruxelles* » (et de Luxembourg), qui intéresse les autres lieux d'affectation.

écart du coût de la vie est **économiquement réel**, il est **juridiquement inexistant**. Par conséquent, le point de départ (2014) de l'« indice commun Belgique-Luxembourg » a été tout simplement : la Belgique.

Le but de son instauration n'a pas été – et n'aurait jamais pu être – d'obtenir une moyenne pondérée du coût de la vie entre les deux pays, mais, tout simplement, une moyenne pondérée de **la variation** du coût de la vie entre les deux pays depuis l'année précédente. Et, **si le Luxembourg présente une inflation plus faible que la Belgique, il entraîne l'« indice commun » vers le bas, en freinant l'évolution des rémunérations de l'ensemble du service public européen.**

Le but de son instauration a été de donner à un public peu informé **le sentiment qu'« on a tenu compte de Luxembourg »...**

En effet, l'« indice commun » – un concept dénué de tout sens économique – a été pris en compte, mais c'était pour **réduire**, depuis 2015, **l'évolution de nos rémunérations de 0,5 %.**

Une perte supportable ? Le manque à gagner, peut-être. Mais reste la duperie...

Coefficient correcteur, encore !

Dans notre tract du 18.07.2019 « [Création d'un coefficient correcteur \(cc\) Luxembourg ? Cadre juridique](#) », nous avons expliqué pourquoi un coefficient correcteur **ne peut pas** être créé par la Commission par voie d'« [acte délégué](#) ».

Dans le cas improbable où la Commission aurait la hardiesse d'excéder ses pouvoirs, elle s'exposerait à une **révocation de la délégation** de la part du Parlement européen ou du Conseil. Or, une des rares améliorations apportées par la réforme du statut de 2014 a été l'attribution à la Commission de la compétence exclusive de décider elle-même de l'actualisation des rémunérations (article 65, par. 3, du statut). Cela nous met à l'abri des mésaventures que nous avons connues par le passé ([non-application de la méthode en 2011-2012, confirmée par la Cour de justice](#)).

Une hypothétique improvisation juridique mettrait en péril la Méthode d'adaptation des rémunérations (annexe XI du statut), acquise de haute lutte grâce aux mobilisations menées à l'époque par les syndicats. **La force de la Méthode consiste dans sa rigueur.** Si on remplaçait cette rigueur, tant statistique que juridique, par l'acrobatie juridique, on mettrait nous-mêmes fin à ce grand acquis !